



Arrêt

n° 167 246 du 9 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. PHILIPPE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de religion catholique. Vous êtes né en 1992 à Cankuzo au Burundi. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants. Vous êtes gérant de l'hôtel « One Hill Motel ».

En février 2013, vous adhérez au Rwanda National Congress (RNC). Peu de temps après, vous êtes chargé par le RNC de sensibiliser les jeunes aux idées du parti. Le 20 août 2013, vous devenez chef du protocole du RNC au Rwanda.

En 2014, vous refusez de verser une contribution au Fonds de développement AGACIRO.

Le 12 janvier 2015, vous êtes convoqué par la police.

Le même jour, vous vous présentez au commissariat de police. Vous y êtes interrogé au sujet de vos activités au sein du RNC. Il vous est demandé de citer le nom des personnes avec qui vous collaborez au sein de ce parti. Vous niez cependant catégoriquement tout lien avec ce parti politique. Vous êtes détenu pendant deux jours. Vous pensez que cet événement est en lien avec votre refus de contribuer au Fonds de développement AGACIRO.

Le 22 avril 2015, vous quittez légalement le Rwanda à destination de l'Allemagne où vous visitez plusieurs entreprises pour y acheter du matériel pour votre hôtel.

Le 6 mai 2015, votre hôtel est perquisitionné. Les policiers saisissent dans votre bureau des documents attestant de vos liens avec le RNC.

Le 15 mai 2015, alors que vous visitez l'entreprise Lumax GmbH à Stuttgart, vous recevez un appel téléphonique de Monsieur [N.]. Ce dernier vous informe qu'il a un message très important de [V. I.], votre associée du One Hill Motel, à vous remettre. Vous convenez d'un rendez-vous.

Plus tard dans la journée, vous rencontrez Monsieur [N.]. Ce dernier vous remet la lettre de [V. I.]. Dans cette lettre, Valentine vous informe que votre entreprise a été perquisitionnée le 6 mai 2015. Elle explique que la police rwandaise est au courant de vos activités au sein du RNC et que vous êtes recherché. Vous partez alors immédiatement vers la Belgique où se trouve votre frère.

Le 22 mai 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez adhéré au RNC comme vous le prétendez. Partant, les faits que vous invoquez, en lien avec vos activités politiques au sein de ce parti, ne sont pas établis.

En effet, le Commissariat général constate que les craintes de persécutions que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile dérivent de votre appartenance au RNC (cf. audition, p.7-10). Or, vos déclarations concernant votre activisme au sein de ce parti politique n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous faites preuves d'importantes méconnaissances concernant le paysage politique rwandais. De telles méconnaissances ne permettent nullement de croire que vous présentez un intérêt quelconque pour la politique rwandaise et, a fortiori, que vous avez adhéré, au péril de votre vie, au RNC comme vous le prétendez.

Ainsi, il vous est demandé de citer des partis politiques rwandais hormis le FPR, le FDU-Inkingi et le RNC, ce à quoi vous répondez après un long silence « il y a le parti de Victoire Ingabire », le « PCR » selon vos dires (cf. audition, p.12). Invité à citer les noms d'autres partis politiques rwandais, vous ajoutez le PS Imberakuri, sans plus (cf. audition, p.12). De tels propos empêchent totalement de croire que vous avez un intérêt quelconque pour la politique rwandaise. En effet, il importe de relever, d'une part, que Victoire Ingabire est la présidente du FDU-Inkingi et non du PCR comme vous le prétendez (cf. documentation jointe au dossier administratif).

Il n'est absolument pas crédible que vous puissiez ignorer une telle information, a fortiori, alors que le RNC entretient de très nombreux contacts avec le FDU-Inkingi (cf. documentation jointe au dossier administratif). D'autre part, il est invraisemblable que vous ne puissiez citer le nom d'autres partis politiques rwandais. Il existe en effet de très nombreux partis politiques à l'intérieur et à l'extérieur du pays (cf. documentation jointe au dossier administratif). Vos propos lacunaires concernant le paysage politique rwandais empêchent d'accorder le moindre crédit à vos propos.

De surcroît, s'agissant particulièrement des partis d'opposition, vous déclarez qu'il n'existe pas d'autres partis politiques d'opposition rwandais que le RNC ou le FDU-Inkingi (cf. audition, p.12). Or, une telle affirmation est en contradiction avec les informations objectives à notre disposition (cf. documentation jointe au dossier administratif). Ces informations mentionnent notamment les partis suivants : Amahoro People Congress, PDP Imanzi, PS Imberakuri, Democratic Green Party, Parti du progrès de la concorde (PPC), etc. Le Commissariat général estime tout à fait invraisemblable que vous puissiez ignorer l'existence de ces partis politiques d'opposition rwandais. Un tel constat jette le discrédit quant à la réalité de votre profil politique allégué. Une telle ignorance concernant ces partis politiques est d'autant moins crédible que le RNC collabore avec plusieurs d'entre eux au sein d'une plateforme commune (cf. documentation jointe au dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer une telle information alors que vous dites être responsable du protocole et mobilisateur au sein du RNC depuis 2013 (cf. audition, p.4).

De même, il vous est demandé quels sont les partis politiques d'opposition rwandais qui ont été agréés par les autorités, ce à quoi vous répondez « il ne peut pas y avoir un parti dans le pays qui est opposé à l'Etat qui soit agréé par l'Etat » (cf. audition, p.12). Or, nos informations indiquent que d'autres partis que le FPR ont été agréés et siègent au Forum Consultatif des Partis Politiques (cf. documentation jointe au dossier administratif). C'est le cas notamment du Democratic Green Party ou du PS Imberakuri. Que vous puissiez ignorer une telle information concernant la situation politique rwandaise empêche de croire en la réalité de vos déclarations quant à votre militantisme allégué au sein du RNC.

Par ailleurs, invité à expliquer le programme politique du FDU-Inkingi, un autre parti politique dans l'opposition au Rwanda, vous répondez « je ne peux pas expliquer en détail le programme de ce parti car je n'en suis pas membre. Je n'ai aucun intérêt à le connaître car ce parti est dirigé par une seule personne. C'est Kagamé qui dirige tout » (cf. audition, p.12). De tels propos témoignent d'une méconnaissance totale de la situation politique rwandaise. Le FDU Inkingi n'est pas dirigé par Paul Kagamé comme vous le prétendez mais a été fondé par Victoire Ingabire. Cette dernière connaît d'ailleurs de nombreux problèmes avec les autorités rwandaises actuelles (cf. documentation jointe au dossier administratif). Elle a en effet été condamnée à 15 ans de prison pour ses prises de position. Ensuite, vous ne connaissez pas davantage le programme politique du PS Imberakuri. En effet, interrogé à ce sujet vous répondez « non, je n'ai même pas cherché à le connaître. Parce que tous ces partis-là sont dans le même panier. Ils sont dirigés par le FPR » (cf. audition, p.13). Le PS-Imberakuri n'est, pas plus que le FDU-Inkingi, dirigé par le président Kagamé (cf. documentation jointe au dossier administratif). Le Commissariat général estime tout à fait invraisemblable, alors que vous dites être mobilisateur pour le compte du RNC au Rwanda, que vous puissiez ignorer de la sorte la position politique des principaux autres partis de l'opposition rwandaise. Un tel désintérêt de votre part à ce sujet témoigne du manque de crédibilité de votre profil politique allégué. Vos propos inconsistants, généraux et lacunaires ne convainquent aucunement le Commissariat général de la réalité de vos déclarations.

Vos propos lacunaires, peu circonstanciés et invraisemblables empêchent le Commissariat général de croire que vous avez un intérêt quelconque pour la politique contrairement à vos déclarations. Partant, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez adhéré au RNC et que vous occupiez des fonctions de mobilisateur et de chargé du protocole pour le compte de ce parti comme vous le prétendez.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs méconnaissances et imprécisions au sujet du RNC qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas membre de ce parti comme vous le prétendez.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun document de preuve de nature à démontrer votre adhésion au RNC et les fonctions de mobilisateur et de chef du protocole que vous occupiez au Rwanda. Or, le Commissariat général estime que si vous occupiez effectivement de telles fonctions au sein du RNC Rwanda, vous devriez être en mesure de déposer, à tout le moins, des témoignages émanant des responsables du RNC qui attestent que vous aviez de telles responsabilités pour le compte du parti. Que vous ne produisiez aucun document de cette nature à l'appui de vos déclarations jette le discrédit quant à la réalité de votre adhésion et de vos fonctions de chef du protocole et de mobilisateur au sein de ce parti (cf. audition, p.4).

Ensuite, il vous est demandé si le RNC distribue des cartes de membres au Rwanda, ce à quoi vous répondez par la négative (cf. audition, p.10). Or, nos informations indiquent que des cartes de membres

du RNC sont effectivement distribuées au Rwanda (cf. documentation jointe au dossier). Que vous puissiez ignorer une telle information n'est pas crédible alors que vous prétendez être devenu membre du RNC au Rwanda et que vous aviez pour mission de sensibiliser les jeunes pour qu'ils rejoignent le parti (cf. audition, p.4). Une telle constatation constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos propos.

De plus, vous êtes invité à dire si d'autres membres du RNC ont connu des problèmes au Rwanda, ce à quoi vous répondez que [N. M.], un membre du RNC de la branche de l'Est, a rencontré des problèmes (cf. audition, p.16). Invité ensuite à dire si d'autres membres du RNC ont rencontré des problèmes au Rwanda, vous répondez « vu que nos actions sont clandestines, ils ne sont pas parvenus à identifier d'autres personnes (...) » (cf. audition, p.16). Le RNC indique pourtant que quatre étudiants auraient été placés en détention après avoir distribué des tracts du parti en septembre 2013 (cf. documentation jointe au dossier). Le Commissariat général estime invraisemblable que vous puissiez ignorer une telle information alors que vous étiez chargé de sensibiliser les jeunes aux idées du RNC et que vous étiez chef du protocole. Par ailleurs, les informations objectives à notre disposition indiquent que plusieurs personnes ont été ciblées par les autorités rwandaises à cause de leurs liens avec Kayumba Nyamwasa et le RNC au cours de ces dernières années. Que vous puissiez ignorer ces événements jette le discrédit quant à la réalité de vos propos selon lesquels vous êtes membre du RNC depuis 2013 et que vous occupez des fonctions au sein de ce parti

Par ailleurs, vous déclarez que le RNC est divisé en cinq « branches » au Rwanda. Vous précisez que vous êtes membre de la branche de la ville de Kigali (cf. audition, p.14). Il vous est ensuite demandé de nommer les membres du RNC de votre « branche », ce à quoi vous répondez qu'il y a [U. L.], [J. F.], [U. S.], [D. E.] et [N. E.] (audition, p.14). Invité à citer d'autres personnes, vous déclarez « les autres, c'était des simples membres, je ne me souviens pas de tout le monde » (cf. audition, p.14). Or, lorsqu'il vous est demandé plus tard durant l'audition de mentionner les personnes que vous avez sensibilisées, vous mentionnez [T. G.], [I. F.] et [U. A.]. Vous précisez que ces personnes font partie également de votre « branche » de Kigali (cf. audition, p.15). Vous n'aviez pourtant pas mentionné ces personnes précédemment. Interrogé au sujet de cette omission, vous répondez que vous alliez ajouter leurs noms car vous vous attendiez à ce que l'on vous pose la question (cf. audition, p.15). Une telle explication n'est cependant aucunement convaincante alors qu'il vous a été demandé à deux reprises de citer le nom des membres du RNC de votre « branche ». Vos propos inconstants jettent le discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez adhéré au RNC comme vous le prétendez. En effet, si le Commissariat général constate que vous êtes en mesure de citer quelques éléments factuels relatifs au RNC tels que le programme politique de ce parti, votre ignorance concernant le paysage politique rwandais et des informations simples sur la situation des membres du RNC au Rwanda et la distribution des cartes du parti dans le pays, empêchent de croire que vous étiez effectivement membre du RNC et que vous occupiez des fonctions pour le compte de ce parti comme vous le prétendez. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, en lien avec votre activisme au sein du RNC, ne sont pas non plus établis.

Ensuite, le Commissariat général relève d'autres invraisemblances qui l'empêchent de croire que vous avez été arrêté et placé en détention le 12 janvier 2015.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda (cf. audition, p.8) en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale dans votre passeport versé au dossier administratif. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de collaborer avec le RNC (cf. audition, p. 8 et 16) de quitter leur territoire légalement. Ce constat s'impose d'autant plus que vous affirmez que les services de renseignement rwandais avaient découvert que vous aviez organisé une réunion du RNC dans votre hôtel (cf. audition, p.16).

Pareilles constatations empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez et qui sont antérieurs à votre départ du Rwanda.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous êtes arrivé en Allemagne le 23 avril 2015. Vous introduisez cependant une demande d'asile auprès des autorités belges seulement le 22 mai 2015, soit plus d'un mois après votre arrivée sur le territoire européen. Face à ce constat, il vous est demandé si

vous avez introduit une demande d'asile en Allemagne, ce à quoi vous répondez « non, parce que je n'avais aucun problème » (cf. audition, p.5). De telles déclarations attestent clairement de l'absence de crainte de persécution dans votre chef avant votre arrivée en Belgique. Une telle constatation jette le discrédit quant à la réalité de votre incarcération le 12 janvier 2015.

Qui plus est, le Commissariat général constate que la convocation de police du 12 janvier 2015 que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile est de toute évidence un faux. En effet, le Commissariat général relève que le cachet apposé sur ce document a manifestement été fait à l'aide d'une imprimante et qu'il a été modifié (inscriptions dans le cachet dans une couleur différente). Un tel constat constitue un premier indice de nature à jeter le discrédit quant à l'authenticité de cette pièce. Ensuite, il importe de constater que les emblèmes situés dans l'en-tête du document sont totalement illisibles. De telles constatations permettent de remettre en cause l'authenticité de cette pièce. Confronté à ce constat durant votre audition, vous n'apportez aucune explication (cf. audition, p.9). Le Commissariat général estime, au vu des importantes anomalies constatées, que ce document est faux. Il apparaît donc que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile en présentant un document frauduleux. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile. Cette manière d'agir laisse peser une lourde hypothèque sur la réalité de vos allégations et discrédite totalement la réalité de votre incarcération qui fait suite à cette convocation.

Pour le surplus, vos déclarations concernant votre détention comportent également plusieurs imprécisions qui empêchent de croire à sa réalité. Ainsi, il vous est demandé ce que les policiers vous posaient comme question lorsque vous étiez en détention, ce à quoi vous répondez « il me demandait de citer les noms des personnes avec qui je collabore au sein du RNC au Rwanda. Ils me demandait d'indiquer les lieux où nos réunions se tenaient (...) ». Invité à dire si d'autres questions vous ont été posées durant votre détention, vous répondez par la négative (cf. audition, p.8). Le Commissariat général estime invraisemblable que ces policiers se contentent de vous poser uniquement ces deux questions alors que vous seriez accusé de collaborer avec le RNC. Une telle négligence des autorités rwandaises à votre égard alors que vous êtes soupçonné d'être membre de ce groupe qualifié de terroriste par les autorités rwandaises (cf. documentation jointe au dossier administratif) n'est pas vraisemblable. Vos propos vagues et laconiques ne convainquent aucunement le Commissariat général que vous évoquez des faits réellement vécus dans votre chef.

De plus, vous ne convainquez pas le Commissariat général que la police rwandaise a perquisitionné votre bureau le 6 mai 2015.

Ainsi, vous êtes incapable d'expliquer comment les autorités rwandaises ont su que vous étiez membre du RNC (cf. audition, p.16). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez qu'ils se sont informés sur vous lorsque vous avez refusé de participer au Fond de développement AGACIRO en 2014. Ils auraient alors trouvé que vous aviez organisé une réunion dans votre hôtel (cf. audition, p.16). Lorsqu'il vous est demandé comment ils ont su cela, vous répondez de manière laconique : « il y a beaucoup d'agents de renseignements » (cf. audition, p.16). Votre explication laconique et peu circonstanciée, ne convainc pas le Commissariat général. Relevons également à ce sujet que vous ne savez pas dire quand a eu lieu cette réunion, si ce n'est qu'il s'agissait du deuxième jour du mois. Vous ignorez cependant de quel mois et de quelle année (cf. audition, p.16).

De plus, le Commissariat général estime invraisemblable que vous soyez prévenu si tard que votre bureau a été perquisitionné et que les autorités sont informées de vos activités au sein du RNC. En effet, vous déclarez être informé le 15 mai 2015 que la police s'est rendue dans votre entreprise le 6 mai 2015, soit 9 jours auparavant (cf. audition, p.7). Or, le Commissariat général estime invraisemblable que vous soyez informé si tard de cette situation, a fortiori si cela vous fait courir un risque important comme l'affirme [V. I.] dans sa lettre du 11 mai 2015. Qui plus est, le Commissariat général estime invraisemblable que [V. I.] attende 5 jours pour écrire une lettre pour vous avertir de la situation. Un tel manque de diligence de sa part, au vu de la dangerosité de la situation dans laquelle vous vous trouviez, n'est guère vraisemblable.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, concernant votre **passport** celui-ci démontre votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Ensuite, ainsi qu'exposé ci-dessus, les informations contenues dans votre passeport poussent le Commissariat général à considérer que les faits que vous avez présentés ne sont pas fondés.

Votre **carte d'identité** prouve votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces éléments ne sont pas contestés par la présente décision.

Quant à la **convocation de police** que vous déposez, celle-ci ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. Quoi qu'il soit, ainsi qu'exposé ci-dessus, le Commissariat général constate que ce document est manifestement faux. Par conséquent, il ne permet aucunement de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

Votre **carte d'étudiant** ne présente aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à la **lettre de [V. I.]**, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Ensuite, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Les **documents relatifs à votre société One Hill Motel s.a.r.l.** indiquent que vous êtes un des gérant de cette société. Ces documents ne présentent pas de lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les **documents relatifs à votre voyage en Allemagne** n'apportent aucun éclaircissement quant aux invraisemblances relevées dans votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des « principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents, à savoir :

- un document publié le 13 mai 2013 sur le site internet www.refworld.org, émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et intitulé « Rwanda : information sur le Fonds de développement Agaciro ; information indiquant si les citoyens sont obligés d'y contribuer et, le cas échéant, information sur les conséquences d'un refus (2010-mai 2013) » ;
- une copie de la carte de membre du RNC du requérant.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.4 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.*

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur deux questions : la crédibilité des problèmes rencontrés par le requérant au Rwanda en raison de son engagement allégué avec un mouvement d'opposition - à savoir le RNC - et la crainte du demandeur d'être persécuté en cas de retour au Rwanda en raison de son militantisme au sein du RNC en Belgique.

5.6 Concernant, tout d'abord, les problèmes rencontrés par le requérant en raison de son militantisme allégué au sein du RNC, le Conseil estime que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a relevé le caractère lacunaire et imprécis des déclarations du requérant concernant le paysage politique rwandais, concernant le RNC en lui-même - et plus précisément quant à la distribution de cartes de membres au Rwanda, quant à la situation des membres de ce parti et quant à l'identité des autres membres de celui-ci -, concernant le déroulement de sa détention alléguée et concernant la perquisition du 6 mai 2015. Le Conseil considère également comme pertinent le fait que la partie défenderesse relève le fait particulier que le requérant ait pu quitter son pays d'origine légalement, après obtention d'un visa, et qu'il n'ait pas sollicité l'asile en Allemagne au motif qu'il soutient qu'il n'avait pas de problème au moment de son départ, en avril 2015, vers l'Allemagne.

5.6.1 Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne sont pas suffisamment étayées pour établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en raison de son prétendu engagement au sein du RNC au Rwanda.

5.6.2 Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée à cet égard. Le Conseil estime en effet que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les constats de la décision entreprise sur ce pan de son récit d'asile. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'allégués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, et ne permettent pas de remédier aux constats d'imprécisions et de méconnaissances pertinents relevés par la partie défenderesse.

5.6.2.1 Ainsi, concernant les méconnaissances du requérant relatives au paysage politique rwandais, la partie requérante soutient que les fonctions qu'occupait le requérant au sein du RNC « *ne nécessitaient aucunement une connaissance approfondie du paysage politique rwandais* » (requête, p. 5) et qu'il y a eu une incompréhension manifeste des déclarations du requérant quant au fait que Kagame dirigerait en réalité l'ensemble des autres partis d'opposition, la partie requérante soulignant que le requérant a voulu par-là insister sur le fait que si officiellement ces partis sont dirigés par d'autres personnes, c'est en réalité le président rwandais les dirigeant de manière officieuse. A ce propos, le requérant a par exemple pu indiquer que Victoire Ingabire est une personnalité politique de l'opposition rwandaise et qu'elle a été emprisonnée à la suite de ses prises de position.

Le Conseil n'est nullement convaincu par un telle explication. Au contraire de ce que tente de faire accroire la partie requérante, le Conseil estime que l'engagement du requérant au sein du RNC et sa qualité de mobilisateur pour ce parti pendant 2 ans permettent d'attendre de sa part qu'il démontre une certaine connaissance de la réalité politique du Rwanda. Or, le Conseil observe que les méconnaissances constatées à cet égard dans la décision attaquée ne relève nullement d'une connaissance « approfondie » dudit paysage politique, dès lors que les lacunes relevées portent notamment sur le nom des autres principaux partis d'opposition rwandais, sur l'agrément obtenu par ceux-ci ou sur une personnalité de l'opposition aussi en vue que Victoire Ingabire - dont le requérant, s'il arrive effectivement à indiquer qu'il s'agit d'une personnalité de l'opposition ayant été arrêtée pour ses activités, reste toutefois incapable d'indiquer correctement la dénomination du parti qu'elle dirige (rapport d'audition du 19 août 2015, p. 12) -, ce qui permet de douter sérieusement de l'intérêt porté par

le requérant aux affaires politiques rwandaises, alors pourtant qu'il dit s'intéresser au RNC depuis 2011 et qu'il aurait adhéré à ce parti depuis 2013 (rapport d'audition du 19 août 2015, pp. 4 et 13).

5.6.2.2 En ce qui concerne en outre les déclarations du requérant quant au RNC, si le Conseil concède, de même que la partie défenderesse, que le requérant a pu apporter certaines précisions quant à ce parti, son fonctionnement et son programme, il n'en reste pas moins que la nature et l'importance des carences relevées dans la décision attaquée - quant à la distribution de cartes de membres au Rwanda, quant à la situation des membres de ce parti et quant à l'identité des autres membres de celui-ci - ne permettent pas de croire à la réalité de son engagement - et en particulier des fonctions de mobilisateur et de chef du protocole qu'il soutient avoir exercées - au sein de ce parti, d'autant plus au vu du fait que le requérant dit s'être intéressé à ce parti dès 2011 et qu'il affirme avoir été actif en tant que mobilisateur très rapidement après son engagement formel en février 2013. Le Conseil estime à cet égard qu'au contraire de ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte de l'âge du requérant et des spécificités des fonctions qu'il dit avoir occupées au sein du RNC, puisque c'est au regard de ces éléments que son engagement au sein du RNC, à propos duquel il parvient toutefois à apporter certaines précisions, a pu légitimement être remis en cause.

Au surplus, le Conseil estime, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, de la teneur de certaines informations apportées par le requérant à cet égard. En effet, si la partie requérante souligne à juste titre que certaines informations produites par le requérant « *ne peuvent être connues de personnes qui ne sont pas membres du parti* » (requête, p. 4) et rappelle qu'il ressort d'informations de la partie défenderesse que « *les militants du RNC opèrent de manière cachée au Rwanda* » et que « *les « réseaux » de membres du RNC ne se connaissent pas entre eux* » (requête, p. 6), il semble dès lors peu vraisemblable que le requérant parvienne à fournir des informations tel que le nombre total de membres du RNC présents sur le territoire rwandais ou encore le nom des dirigeants des quatre autres branches du RNC qu'il a identifiées.

5.6.2.3 En ce qui concerne ensuite l'arrestation alléguée du requérant en date du 12 janvier 2015 et la détention de deux jours qui s'en serait suivie, si l'instruction menée par l'agent de protection du Commissariat général sur le déroulement précis de sa détention alléguée s'avère en effet quelque peu lacunaire, le Conseil estime toutefois que malgré cette carence d'instruction, la partie défenderesse a pu légitimement remettre en question la réalité d'une telle détention sur base d'autres constats tels que le fait que le requérant ait pu quitter légalement son pays, le fait qu'il a déclaré ne pas avoir de problèmes lors de son arrivée en Allemagne en avril 2015 - raison pour laquelle il n'aurait pas sollicité l'asile dans ce pays -, le manque d'authenticité de la convocation l'invitant à comparaître en date du 12 janvier 2015 ainsi que l'in vraisemblance du comportement des autorités rwandaises à son égard, ces éléments constituant autant de constats qui, pris dans leur ensemble, ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité de tels problèmes.

A cet égard, le Conseil considère, en premier lieu, qu'en se contentant de répéter les explications données par le requérant quant au fait qu'il a voyagé légalement avec ses propres documents de voyage et qu'il n'a pas sollicité l'asile en Allemagne, la partie requérante laisse pleins et entiers les constats selon lesquels le requérant n'a connu aucun problème de la part de ses autorités nationales pour quitter légalement le Rwanda - élément qui est fort peu vraisemblable dans le chef d'une personne qui se dit soupçonnée d'appartenir au RNC, organisation qui est qualifiée de groupe terroriste par les autorités rwandaises (requête, p. 7) et dont les autorités sauraient, depuis janvier 2015, qu'il aurait tenu sur son lieu de travail une réunion de ce mouvement (rapport d'audition du 19 août 2015, p. 16) - et selon lequel il a déclaré ne pas avoir comme perspective de demander l'asile parce qu'il comptait rentrer au Rwanda vu qu'il n'avait pas de problèmes, constats qui permettent d'émettre de sérieux doutes quant à la volonté des autorités rwandaises de vouloir rechercher une personne qu'elles suspecteraient d'appartenance à une organisation - qualifiée par elles de « terroriste » - depuis janvier 2015. A titre surabondant, le Conseil estime que ces constats sont renforcés en l'espèce par le contexte prévalant actuellement au Rwanda pour les personnes suspectées - à tort ou à raison - d'appartenir au RNC, comme l'indique le secrétaire général du parti qui souligne que « *Comme vous le savez probablement, moindrement qu'une personne est soupçonnée, à tort ou à raison, être membre ou sympathisant du RNC, elle est assassinée, emprisonnée et/ou torturée* » (document « COI Focus. Rwanda. Rwanda national congress (RNC) » du 24 août 2015, p. 22), ce qui rend également invraisemblable que le requérant n'ait connu aucun problème ni à la suite de sa détention alléguée, ni dans ses démarches réalisées en vue de quitter légalement son pays pour se rendre en Allemagne.

En deuxième lieu, en ce qui concerne la convocation, en ce qu'elle se contente d'indiquer que « *le requérante conteste l'affirmation du Commissariat général, selon laquelle ce document serait un faux. Il rappelle dans le cadre de la présente requête qu'il a reçu lui-même cette convocation lorsqu'il se trouvait au Rwanda* » (requête, pp. 7 et 8), la partie requérante n'apporte en définitive aucune critique utile et convaincante permettant de contredire la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse à l'égard de ce document. En effet, dès lors qu'il comporte un cachet modifié ainsi que des emblèmes illisibles, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement conclure au manque d'authenticité de ce document et partant, considère que ce constat hypothèque également la crédibilité des recherches policières que ce document viserait à établir.

En troisième lieu, comme il est souligné ci-avant, il apparaît fort peu vraisemblable que les autorités rwandaises se soient contentées d'interroger le requérant avant de le libérer deux jours plus tard, sans procéder à d'autres formes d'instruction complémentaire, alors pourtant qu'elles le soupçonneraient d'appartenir à une organisation terroriste et qu'elles seraient au courant, depuis janvier 2015, qu'il aurait tenu sur son lieu de travail une réunion de ce mouvement (rapport d'audition du 19 août 2015, p. 16).

En définitive, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de la décision attaquée afin de réentendre le requérant concernant sa détention - à propos de laquelle il a tout de même pu s'exprimer quant aux circonstances de son arrestation, quant aux interrogatoires et aux maltraitements qu'il soutient avoir subies durant sa détention ou quant à la configuration de sa cellule -, laquelle a pu être remise en cause valablement par la partie défenderesse au vu des constats précités et de l'in vraisemblance du comportement allégué des autorités rwandaises à son égard durant cette détention alléguée.

5.6.2.4 En ce qui concerne enfin la perquisition du 6 mai 2015, le Conseil constate qu'en réitérant en substance les explications du requérant quant aux causes et aux circonstances de cette perquisition et en indiquant que « *Il est normal que le requérant ne soit pas en mesure de donner plus de détails sur cette enquête. Par définition, une personne soupçonnée n'a pas accès aux informations précises ayant menées à son interpellation* » (requête, p. 8), la partie requérante n'apporte à nouveau aucune explication pertinente et convaincante quant au caractère fort tardif d'une telle perquisition qui aurait été menée à l'égard d'une personne ayant le profil allégué du requérant, d'autant plus que le requérant souligne lui-même que les causes de cette prétendue perquisition de mai 2015 seraient en réalité liées à son refus de participer au fonds AGACIRO en 2014 et à son arrestation de janvier 2015, soit à tout le moins quatre mois plus tôt que ladite perquisition.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil en conclut que les faits de persécutions allégués au Rwanda, lesquels seraient liés à l'implication au sein du RNC au Rwanda, laquelle a été remise en cause ci-avant - ne sont pas établis et considère, en conséquence, qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être envisagée en raison de ces faits, comme le sollicite la partie requérante dans son recours (requête, p. 9).

L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile - autres ceux qui ont déjà été examinés ci-avant, à savoir la convocation de police déposée - ne permet pas de modifier une telle conclusion. Le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement à la motivation de la décision attaquée à l'égard des documents produits au dossier administratif - à savoir le passeport du requérant, sa carte d'identité, sa carte d'étudiant, la lettre de V. I., les documents professionnels du requérant ainsi que ceux relatifs à son voyage en Allemagne -, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, qui permet de conclure à l'absence de force probante de ceux-ci et face à laquelle la partie requérante ne développe pas de critique construite et convaincante dans la requête introductive d'instance.

En ce qui concerne en outre le document publié le 13 mai 2013 sur le site internet www.refworld.org, émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et intitulé « Rwanda : information sur le Fonds de développement Agaciro ; information indiquant si les citoyens sont obligés d'y contribuer et, le cas échéant, information sur les conséquences d'un refus (2010-mai 2013) », le Conseil estime que ce document, dès lors qu'il fait référence à une situation générale, ne permet pas de rétablir le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant et en particulier la cause de son arrestation alléguée ou la réalité de son engagement au sein du RNC au Rwanda.

5.8 Concernant ensuite le militantisme politique allégué du requérant en Belgique, le Conseil estime que vu la production, par le requérant, d'une carte de membre du RNC dont l'authenticité n'est pas, à ce stade, remise en cause et vu les déclarations tenues par le requérant tant lors de son audition - quant à ses contacts avec les membres du parti RNC ici en Belgique (rapport d'audition du 19 août 2015, p. 13) - qu'à l'audience, il y a lieu de tenir pour établi que le requérant démontre un certain engagement envers le RNC ici en Belgique.

Toutefois, le Conseil ne peut que constater, au stade actuel de la procédure, que l'engagement politique du requérant se limite, selon ses propos - qui ne sont par ailleurs nullement étayés - au fait d'assister à quelques manifestations et réunions du parti RNC. En d'autres termes, le requérant n'a jamais - et ne le prétend pas davantage - occupé aucune fonction particulière au sein du parti en Belgique qui impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, le Conseil estime que ces seules participations, sans aucune autre implication en Belgique, ne présentent ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution ou d'atteintes graves de la part de ses autorités en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre, au Rwanda, d'aucun engagement politique - celui-ci ayant été remis en cause - et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle sa participation, de manière ponctuelle, à des activités du RNC en Belgique, pourrait engendrer des persécutions ou atteintes graves en cas de retour.

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, ne démontre pas plus qu'elle ne soutient d'ailleurs que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder à la partie requérante une protection internationale. Elle ne démontre pas davantage que le requérant dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

5.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que même si les informations produites par les deux parties au dossier de la procédure doivent inciter à analyser avec prudence les demandes de protection internationale introduites par des militants du RNC, le requérant n'établit pas, au vu des circonstances de l'espèce, qu'il aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda en raison de son engagement au sein du parti RNC en Belgique.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.11 Partant, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation convaincante et circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN